



Mission régionale d'autorité environnementale  
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal  
de la communauté de communes de l'Est de la Somme (80)**

n°MRAe 2024-8131

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 1<sup>er</sup> octobre 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la communauté de communes de l'Est de la Somme, dans le département de la Somme.*

*Étaient présents et ont délibéré : Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Anne Pons.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\*\*\*

*La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté de communes de l'Est de la Somme, le dossier ayant été reçu le 12 juillet 2024. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 6 août 2024 :*

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

*Conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.*

## Synthèse de l'avis

*Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe, les pistes prioritaires d'amélioration du dossier comme du projet, et les recommandations associées.*

*L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier; la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.*

Le projet d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de l'Est de la Somme (CCES) a été arrêté par délibération du 4 juillet 2024 de son conseil communautaire. La communauté de communes, qui comptait 20 177 habitants en 2019, projette d'atteindre 20 984 habitants en 2035, soit une évolution démographique annuelle de +0,25 %.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit la réalisation de 1 412 nouveaux logements et l'ouverture à l'urbanisation de 28,67 hectares pour l'habitat, 82,97 hectares pour les activités économiques, 6,54 hectares pour les équipements et 0,7 hectare pour l'extension d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées, soit une consommation foncière en extension totale de 118,83 hectares. Ce chiffre ne reprend pas la plateforme de Nesle du canal Seine-Nord de 92,81 hectares, projet qui fait l'objet de la liste des projets d'envergure nationale ou européenne (PENE) d'intérêt général majeur dont l'artificialisation est comptée à part de la consommation d'espace imputable aux collectivités.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Urbycom.

L'artificialisation de près de 119 hectares en 10 ans est très importante pour un territoire de 20 000 habitants et ne permet pas de réduire le rythme annuel de consommation d'espace de la période antérieure. Un autre scénario moins ambitieux au niveau démographique au regard de l'évolution négative de la population sur la période 2010-2021 aurait dû être envisagé. Une étude de densification détaillée par commune de qualité a été menée, cependant une réduction de la vacance sur l'ensemble du territoire et non pas limitée aux seules communes de Ham et Nesle et une augmentation du potentiel des dents creuses doivent être recherchées afin de réduire le besoin d'extensions à l'urbanisation pour l'habitat. De plus, le PLUi prévoit de nombreuses zones en extension consistant en de grandes dents creuses pour lesquelles aucune densité de logements n'est en général prescrite, alors que les densités imposées par le SCoT ont servi pour le dimensionnement de ces surfaces, ce qui peut conduire à une forte consommation d'espace pour une faible production de logements. La construction de plus petites typologies doit être également encouragée au travers des orientations d'aménagement et de programmation. Il est donc nécessaire d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace.

L'évaluation environnementale doit être complétée en prenant en compte le projet de canal Seine-Nord, notamment en étudiant le rôle du document d'urbanisme pour réduire les impacts du projet et les opportunités qu'il peut créer en matière de développement d'espaces naturels favorables à la biodiversité (réservoirs, corridors).

Un diagnostic détaillé et de qualité du patrimoine a été mené avec des fiches par commune.

Concernant la protection des milieux naturels, l'intérêt écologique de tous les secteurs de projet du plan local d'urbanisme intercommunal ouverts à l'urbanisation ou à l'artificialisation doit être caractérisé afin de préciser les incidences de ce classement et de proposer le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction de ces incidences.

Les dents creuses et les secteurs d'extension concernées par de la zone humide ou potentiellement

humide doivent être rendus non urbanisables. A défaut, la zone humide affectée par l'urbanisation future doit être délimitée et les fonctionnalités écologiques et hydrauliques rendues par cette dernière, évaluées dès la phase d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal afin de définir les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels, en compatibilité avec les dispositions du Schéma département de l'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie.

L'évaluation environnementale doit être complétée sur les thématiques des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique.

Enfin, le présent avis vient en complément de l'avis<sup>1</sup> de l'autorité environnementale le 3 avril 2024 portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Hombleux et du plan local d'urbanisme intercommunal de l'ex-Pays Hamois (80) dans le cadre du projet de création d'un village énergétique sur la friche Saint-Louis Sucre.

---

<sup>1</sup> [Avis n°2024-7719 et 2024-7720 du 3 avril 2024](#)

## Avis détaillé

### I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de l'est de la Somme

Le projet d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de l'Est de la Somme (CCES) a été arrêté par délibération du 4 juillet 2024 de son conseil communautaire.

La CCES est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Santerre Haute Somme approuvé en 2017. C'est un territoire principalement rural situé entre les pôles urbains de Saint-Quentin et d'Amiens.



Localisation de la communauté de communes de l'est de la Somme  
(source : page 13 de l'évaluation environnementale)

La communauté de communes, qui regroupe 41 communes, comptait 19 829 habitants en 2021 selon l'INSEE. Les communes qui comptent le plus d'habitants sont Ham (4 459 habitants), Nesle (2 308 habitants), Eppeville (1 742 habitants) et Hombleux (1 139 habitants). Les autres communes sont plus rurales avec moins de 810 habitants.

La CCES projette d'augmenter de 4 % sa population de 2019 (20 177 habitants) et donc d'atteindre 20 984 habitants en 2035, soit 807 habitants supplémentaires, ce qui correspond à une évolution démographique annuelle de +0,25 % (page 14 de la partie Justifications du projet du rapport de présentation) alors que la population a diminué en moyenne de 0,56 % par an sur ce territoire entre 2010 et 2021 selon l'INSEE.

Le rapport de présentation se base sur des données démographiques datant de 2016, il aurait été judicieux de mettre à jour le diagnostic afin de bénéficier d'une vision plus fine des besoins du territoire. En effet, la collectivité a connu entre 2010 et 2021 une diminution de sa population de l'ordre de 1 250 habitants. Cette tendance à la diminution de sa population est constante depuis 1982.

*L'autorité environnementale recommande d'actualiser les données démographiques à partir des derniers éléments disponibles sur le site de l'INSEE.*

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit la réalisation de 1 412 nouveaux logements entre 2019 et 2035.

Il prévoit une consommation de 118,83 hectares d'espaces agricoles et forestiers dont 28,67 hectares pour l'habitat, 82,97 hectares pour les activités économiques, 6,54 hectares pour les équipements et 0,7 hectare pour l'extension d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées.

L'armature territoriale retenue par le SCoT distingue Ham, Epeville et Muille-Vilette comme pôles de centralité, Nesle comme pôle relais et Athies, Hombleux et Monchy-Lagache comme pôles de proximité (page 13 de la partie Justifications du projet).

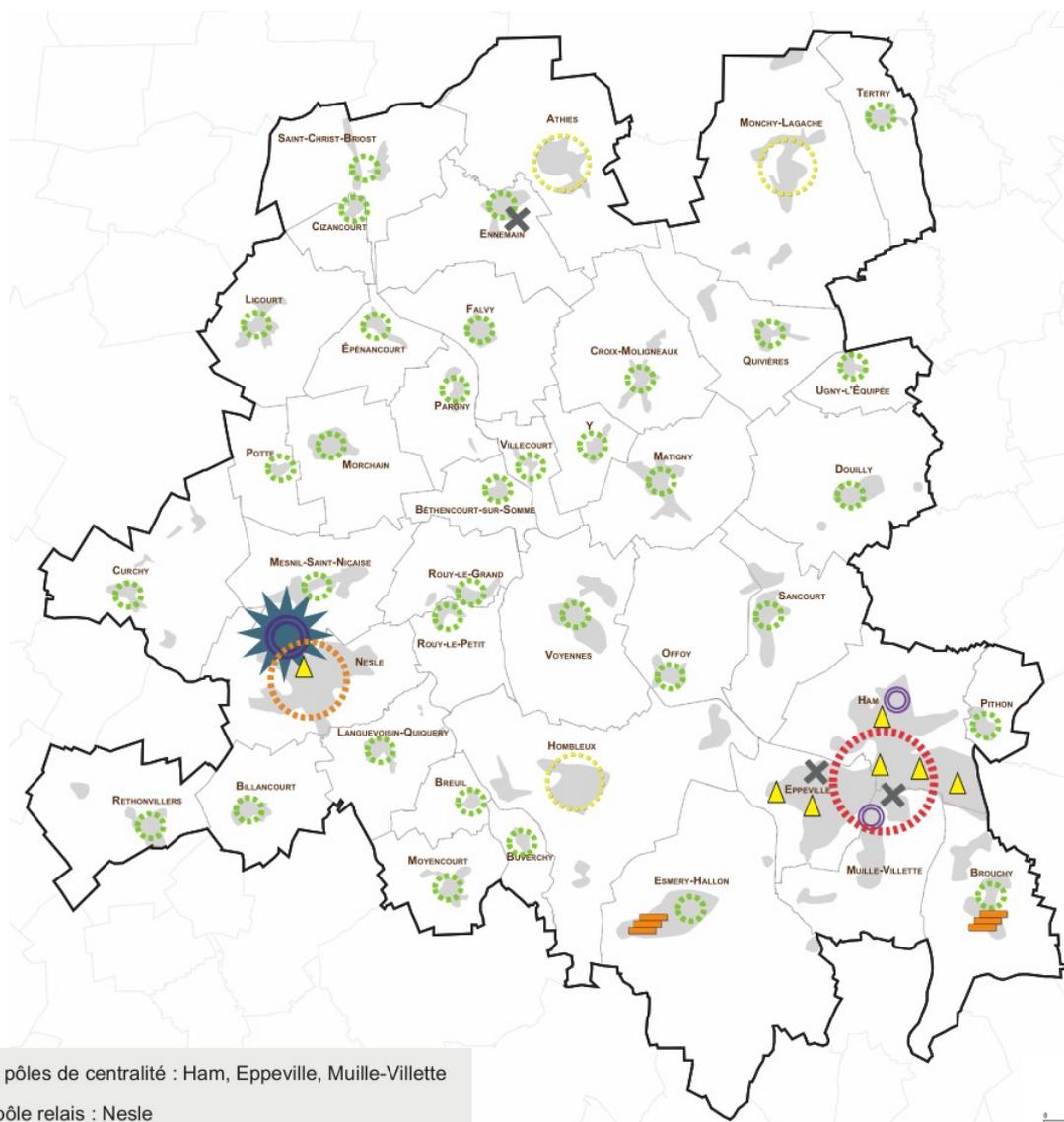
Le PLUi reprend les éléments du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Hombleux et du plan local d'urbanisme intercommunal de l'ex-Pays Hamois (80) dans le cadre du projet de création d'un village énergétique sur la friche Saint-Louis Sucre, lequel a fait l'objet d'un avis<sup>2</sup> de l'autorité environnementale le 3 avril 2024.

*L'autorité environnementale recommande de tenir compte de son avis du 3 avril 2024 formulé dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Hombleux et du plan local d'urbanisme intercommunal de l'ex-Pays Hamois (80) pour le projet de création d'un village énergétique sur la friche Saint-Louis Sucre et d'intégrer les recommandations déjà formulées dans cet avis.*

La procédure d'élaboration est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme.

---

<sup>2</sup> [Avis n°2024-7719 et 2024-7720 du 3 avril 2024](#)



Les 41 communes de la communauté de communes de l'est de la Somme et les communes pôles  
(source : page 9 du PADD)

## II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Urbycom.

Le rapport de présentation du PLUi, qui constitue le rapport environnemental, est composé de plusieurs parties présentées dans des fascicules séparés.

### II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé. Il ne porte que sur l'analyse des enjeux environnementaux du territoire et les moyens prévus pour les protéger. Il ne comprend pas l'ensemble des informations, telles que la présentation générale du PLUi hormis pour la partie

production de logements neufs, les solutions de substitution, etc. qui permettent, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du PLUi et de son impact ainsi que la justification des choix effectués.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'une présentation complète du projet d'aménagement retenu, de la justification des choix effectués et de croiser les enjeux environnementaux avec le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, ainsi que de l'actualiser suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.*

## **II.2 Articulation avec les autres plans et programmes**

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée page 640 et suivantes de l'évaluation environnementale.

L'analyse porte notamment sur le SCoT du Santerre Haute Somme, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et son Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haute Somme et le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts de France.

S'agissant de la compatibilité avec le SDAGE et les SAGE Haute Somme, l'analyse est insuffisante concernant la protection des zones humides, car ces dernières ne sont pas totalement protégées (cf. II.5.6). En l'état du dossier la compatibilité du PLUi avec le SDAGE et le SAGE n'est pas assurée.

*L'autorité environnementale recommande d'assurer la compatibilité du PLUi avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le SAGE Haute Somme sur la préservation des zones humides.*

## **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

Seul le scénario issu du SCoT<sup>3</sup> prévoyant une augmentation de 4 % de la population et la consommation d'espace en extension de 80 hectares pour les activités économiques a été étudié. Un autre scénario moins ambitieux au niveau démographique, voire plus réaliste au regard de l'évolution négative de la population sur la période 2010-2021, aurait dû être étudié

De plus, pour mieux prendre en compte l'environnement (cf. II.5.1 et II.5.2), l'étude de scénarios devrait également porter :

- sur le chiffrage de la consommation d'espace ;
- sur les émissions de gaz à effet de serre, par exemple en utilisant l'outil GES Urba du Cerema<sup>4</sup>.

Par ailleurs, sur la base du scénario retenu, il est attendu de comparer différentes implantations des projets à partir d'une analyse des impacts pour choisir l'option présentant le moindre impact sur l'environnement. Ainsi, il est attendu, d'étudier les enjeux environnementaux (zones humides, continuités écologiques ..., cf. II.5) afin de retenir les secteurs de projet présentant le moins d'enjeux et ainsi éviter les impacts sur l'environnement.

*L'autorité environnementale recommande :*

- d'envisager d'autres scénarios comme une augmentation démographique moins ambitieuse, au regard de l'évolution négative de la population sur la période 2010-2021 ;
- de prendre en compte la consommation d'espace et les émissions de gaz à effet de serre

<sup>3</sup> Avis de la MRAE sur le SCoT: [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avisae\\_scot\\_santerre.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avisae_scot_santerre.pdf)

<sup>4</sup> <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>

- dans l'analyse de ces scénarios ;*
- *de réaliser une analyse comparative de sites d'implantation des projets.*

## **II.4 Prise en compte du projet de canal Seine-Nord**

La construction du canal Seine-Nord, est un élément majeur devant être pris en compte par le document d'urbanisme puisque cet aménagement impactera le territoire. Si à travers l'évaluation environnementale, les impacts des projets d'urbanisme de la CCES ont été mesurés, le rôle du document d'urbanisme pour réduire ces derniers et les opportunités que pourrait créer ce projet en matière de développement d'espaces naturels favorables à la biodiversité (réservoirs, corridors) n'a pas été étudié.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en prenant en compte le projet de canal Seine-Nord, notamment en étudiant le rôle du document d'urbanisme pour réduire ces derniers et les opportunités que peut créer ce projet en matière de développement d'espaces naturels favorables à la biodiversité (réservoirs, corridors) et assurer leur protection sur le long terme.*

## **II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.5.1 Consommation d'espace**

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques<sup>5</sup>.

La thématique de la consommation d'espace est abordée pages 95 et suivantes, ainsi que pages 103 et suivantes de la partie « Justifications du projet ».

La consommation d'espace en extension sera de 118,83 hectares au total sur 10 ans de 2025 à 2035, soit 11,8 hectares par an (cf. tableau pages 95-96 reprenant l'ensemble des extensions). Ce chiffre ne reprend pas la plateforme de Nesle du canal Seine-Nord de 92,81 hectares qui est comptée à part (voir ci-dessous le paragraphe sur les activités économiques).

Le tableau de la consommation d'espace pages 98-99 montre qu'elle a été de 9 hectares par an sur la période précédente de 2014 à 2024 (90,66 hectares sur 10 ans).

Le plan local d'urbanisme intercommunal ne réduit donc pas la consommation foncière de la période antérieure et celle-ci reste importante pour un territoire de 20 000 habitants. Pour donner un ordre de grandeur, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) a pour objectif une consommation maximale sur l'ensemble de la région de 500 hectares par an à l'horizon 2030 pour six millions d'habitants, soit ramené à la population du territoire sur 10 ans d'environ 17 hectares, ce qui est très en deçà (de l'ordre d'un facteur 7) de l'urbanisation permise par le projet de PLUi.

*L'autorité environnementale recommande d'approfondir toutes les améliorations possibles du projet en matière de réduction de consommation d'espace pour être cohérent avec les objectifs nationaux et régionaux.*

---

<sup>5</sup> Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

### Concernant l'enveloppe foncière destinée à l'habitat

Le PLUi prévoit 28,67 hectares d'extension foncière pour permettre la construction de 1 412 nouveaux logements entre 2019 et 2035 (tableau pages 96-97 de la partie « Justifications du projet » du rapport de présentation).

Le besoin de 1 412 nouveaux logements est basé sur une croissance démographique de 4 % issue du SCoT et justifiée par le développement économique envisagé par l'arrivée du canal Seine-Nord (page 12 des Justifications). Le tableau pages 16-17 indique le nombre de logements à produire commune par commune sur la base de l'accroissement de la population de chaque commune de 4 % et l'ajout d'un « bonus canal » de 10 % pour les onze communes traversées par le canal.

Le diagnostic indique que les ménages d'une personne représentent 29,5 % des ménages alors que les logements de 3 pièces et moins représentent 23,1 % du parc (diagnostic page 32), et aucune analyse ne met en regard la demande et l'offre de logements, or des petits logements permettent des densités plus élevées avec de l'habitat intermédiaire ou du petit collectif.

L'autorité environnementale note que cette répartition affecte 63 % des nouveaux logements aux pôles de centralité, relais et de proximité dont 37 % uniquement aux trois communes pôles de centralité, et 37 % aux communes rurales. Elle respecte donc l'armature territoriale définie par le SCoT reprise sur la carte page 13.

Le potentiel foncier disponible en dents creuses au sein des enveloppes urbaines des communes a été étudié en se basant sur la définition des dents creuses par le SCoT (parcelles non bâties situées entre deux parcelles bâties, suffisamment desservies en réseaux (eau, électricité), d'une superficie inférieure ou égale à 2 000 m<sup>2</sup>). Le tableau pages 23-24 indique pour chaque commune la capacité de logements en dents creuses. Un potentiel de 675 logements en dents creuses est identifié. Cependant l'analyse ne tient pas compte de la typologie de logements susceptibles d'être construits et les densités auxquelles cela conduit sont très faibles (par exemple un logement pour 1 459 m<sup>2</sup> à Athies). En tenant compte d'habitat intermédiaire, petits collectifs, béguinages, etc., le potentiel des dents creuses semble nettement sous-estimé, et donc le besoin en extension surestimé.

510 logements seraient à réaliser en extension, une fois déduits ces 675 logements ainsi que les 82 logements réalisés depuis 2019 et les 145 logements vacants à reconquérir pour Ham et Nesle (page 18) [cf. tableau pages 26-27 avec le nombre de logements neufs à réaliser pour chaque commune]. La surface en extension attribuée commune par commune est précisée pages 27-28 sur la base des densités en logements imposées par le SCoT. 29,92 hectares sont nécessaires en extension. Au final, 28,67 hectares en extension sont prévus par le PLUi dont 9,1 hectares pour Ham, pôle de centralité et 6,95 hectares pour Nesle, pôle relais, pour les surfaces les plus importantes (cf. le tableau pages 72-73 avec les surfaces réelles d'extension prévues commune par commune).

Concernant la vacance, 11,4 % des logements sont vacants en 2019 sur la CCES d'après la page 6 du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et 20 communes sur 41 ont un taux de vacance supérieur à 10 % d'après la carte page 18. Le projet de PLUi vise à réduire la vacance à moins de 10 % à Ham et Nesle par la reconquête de 145 logements. La réduction de la vacance devrait être recherchée sur l'ensemble du territoire .

*L'autorité environnementale recommande de réduire les extensions d'urbanisation en réexaminant le potentiel des dents creuses avec des formes urbaines (habitat intermédiaire et petit collectif, béguinages, etc.) et la réduction de la vacance en plus des communes de Ham et Nesle.*

Le plan local d'urbanisme intercommunal impose des densités de construction de logements à l'hectare au travers des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) couvrant les

secteurs de projet habitat zonées 1AU. Les densités sont celles imposées par le SCoT :

- Athies-Hombleux : 18 logements par hectare
- Ham-Eppeville-Muille-Villette : 26 logements par hectare
- Nesle : 20 logements par hectare
- autres communes : 14 logements par hectare.

Sauf exception, le PLUi ne fixe pas de densité pour les grandes dents creuses en extension urbaine de plus de 2 000 m<sup>2</sup>. Seule la zone UA en extension de 0,33 hectare à Eppeville fait l'objet d'une OAP (site nord page 27 de l'évaluation environnementale). Par contre, aucune OAP ne recouvre par exemple les zones UA de 0,45 hectare à Douilly ou de 0,41 hectare à Eppeville, UB de 0,4 hectare à Mesnil-Saint-Nicaise ou les deux cœurs d'îlot de 2 800 et 2 600 m<sup>2</sup> zonés UA à Voyennes, secteurs repris comme zones d'extension sur les cartes pages 23, 26, 37 et 60 de l'évaluation environnementale. Ainsi les densités minimales imposées par le SCoT ne sont pas reprises par le PLUi pour ces secteurs, alors que ces densités ont été utilisées pour le dimensionnement des surfaces des extensions.

De plus, la baisse de la taille des ménages peut conduire à une modification de la nature de la demande vers du petit collectif ou autres formes d'habitat beaucoup moins consommatrices d'espace, ce que reprend le projet d'aménagement et de développement durable page 7 qui prévoit d'encourager la construction de plus petites typologies au travers des OAP. Seul la zone 1AUc de 0,91 hectare à Ham prévoit de réaliser des logements collectifs et impose une densité de 40 logements par hectare (pages 118-119 des Justifications).

L'autorité environnementale relève que la densité moyenne des constructions sera au final de 18 logements par hectare (510 nouveaux logements en extension sur les 28,67 hectares en extension).

*L'autorité environnementale recommande, dans un souci de limitation de la consommation d'espace, de prévoir des densités pour toutes les grandes dents creuses en extension urbaine de plus de 2 000 m<sup>2</sup> au travers des orientations d'aménagement et de programmation qui sont à réaliser de façon systématique et d'encourager davantage la construction de plus petites typologies au travers de ces OAP.*

Le projet de PLUi ne prévoit aucune orientation d'aménagement et de programmation formalisant l'échéancier prévisionnel global d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser AU exigé par l'article L. 151-6-1 du code de l'urbanisme et ne prévoit pas l'utilisation prioritaire du foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine existante.

*L'autorité environnementale recommande de prévoir un échéancier d'ouverture des zones à l'urbanisation et la mise en œuvre de dispositions permettant l'utilisation prioritaire du foncier urbain disponible dans l'enveloppe urbaine.*

#### Concernant l'enveloppe foncière destinée aux activités économiques

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit 82,97 hectares d'extension pour les activités économiques entre 2025 et 2035 reprenant l'enveloppe du SCoT de 80 hectares.

Ces 82,973 hectares correspondent aux projets suivants (pages 74 et suivantes des Justifications) :

- l'extension d'entreprises existantes sur 1,1 hectare à Brouchy et sur 3 hectares à Ham ;
- l'extension d'une zone économique de 0,4 hectare pour l'artisanat à Hombleux ;
- le projet de plate-forme agri-logistique de Languuevoisin-Quiquery de 26,57 hectares (phases 1 et 2) en lien avec le port céréalier de Languuevoisin sur le canal du Nord et le futur canal Seine-Nord (page 77) ;
- l'extension du pôle agro-industriel de Mesnil-Saint-Nicaise/Nesle sur 34 hectares avec un projet de plateforme logistique sur 12 hectares (page 81) et des projets portés par Tereos

- situé sur le même site (page 83) ;
- la densification du pôle agro-industriel de Mesnil-Saint-Nicaise/Nesle sur 5,6 hectares (page 87) ;
  - l'extension d'Inovafeed (production de farine d'insectes) à Nesle sur 5,88 hectares (page 85) ;
  - l'extension de Spurgin (leader national du Prémur<sup>6</sup>) à Nesle sur 5,12 hectares (page 88) ;
  - l'extension du camping de Voyennes sur 1,33 hectare pour l'accueil des travailleurs du canal Seine-Nord (page 90).

La plateforme de Nesle qui est l'un des quatre ports intérieurs du canal Seine-Nord de 92,81 hectares est évoqué pages 78-79. Ce projet fait l'objet de la liste des projets d'envergure nationale ou européenne (PENE) d'intérêt général majeur dont l'artificialisation est comptée à part.

Le besoin de ces extensions est justifié. Aucun échéancier d'ouverture à l'urbanisation de ces zones économiques n'est précisé.

Les friches à vocation économique de la CCES sont présentées pages 29 et suivantes des Justifications. La stratégie de reconversion de la sucrerie Saint-Louis Sucre dont la production de sucre a été arrêtée en 2020 et occupant une superficie de 183 hectares sur les communes d'Épeville, Ham et Hombleux est détaillée avec notamment des installations photovoltaïques sur 45,5 hectares, une colline énergétique sur 34,44 hectares et une zone industrielle de 34,44 hectares (logistique, chaudière énergétique, centre de valorisation) (cf. plans pages 33 et 35, OAP page 148 du cahier des OAP). La réutilisation des friches identifiées, en dehors de la sucrerie Saint-Louis, n'est pas étudiée, ce qui supposerait un diagnostic environnemental.

Les dents creuses au sein des zones d'activités sont évoquées pages 41 à 45 avec les projets en cours les concernant.

*L'autorité environnementale recommande :*

- de prévoir un phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones d'activités économiques sur la durée du PLUi ;
- d'étudier la réutilisation des friches et de prioriser cette réutilisation en lien avec le phasage susmentionné, sous réserve d'un diagnostic environnemental.

#### Concernant l'enveloppe foncière destinée aux équipements

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit 6,54 hectares d'extension pour les équipements.

Ces 6,54 hectares correspondent aux projets suivants (pages 92 et suivantes) :

- un projet de caserne de gendarmerie à Ham sur 1,3 hectare ;
- un pôle dédié aux équipements publics (salle polyvalente et terrain de sport) à Hombleux sur 2,4 hectares ;
- un pôle d'équipements publics à Muille-Villette sur 0,88 hectare ;
- un centre de secours à Nesle sur 1,47 hectare ;
- un espace vert avec une aire de jeux à Sancourt sur 0,5 hectare.

La nécessité de ces extensions n'est pas justifiée au regard des équipements existants sur la CCES et les intercommunalités voisines.

*L'autorité environnementale recommande de justifier le besoin de 6,54 hectares d'extension pour les équipements au regard des équipements existants sur la CCES et les intercommunalités voisines.*

#### Concernant l'enveloppe foncière destinée aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées et aux emplacements réservés

6 Élément de structure vertical préfabriqué en usine composé de deux parois en béton reliées par des armatures.

Une extension par un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées Np de 0,7 hectare est prévu par le PLUi à Breuil pour permettre le développement touristique autour du château (page 94).

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit également 8,29 hectares d'emplacements réservés (cf tableau récapitulatif pages 185-186 des Justifications).

Plusieurs emplacements réservés correspondent à des extensions : par exemple, les créations ou extensions de cimetières à Eppeville, Ham, Languevoisin-Quiquetry et Athies pour respectivement 1,56, 1,08, 0,26 et 0,36 hectare ou la création d'un terrain de sports et de loisirs à Brouchy de 1,2 hectare.

*L'autorité environnementale recommande de prendre en compte la consommation d'espace liée aux emplacements réservés en extension et de justifier les besoins liés à ces extensions.*

## **II.5.2 Atténuation du changement climatique**

### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment celles liées aux déplacements, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbones pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

### **> Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat**

Les émissions générées par les transports sont traitées au paragraphe II.5.8 Cadre de vie et santé du présent avis.

### **Émissions de gaz à effet de serre**

L'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations énergétiques associées pendant les travaux puis pendant toute la phase d'exploitation, ainsi que les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement génèrent des émissions de gaz à effet de serre. L'artificialisation des terres agricoles, des prairies et les défrichements engendrés par les différents projets auront des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire.

L'évaluation environnementale traite sommairement des gaz à effet de serre page 605 en indiquant que la venue de nouveaux habitants et entreprises va induire une hausse difficilement évitable de ces émissions. De plus, il est précisé page 599 que 7,94 hectares de prairies permanentes seront détruites.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :*

- *en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de*

*stockage de carbone générées par le projet de PLUi en utilisant par exemple le logiciel Ges Urba du Cerema<sup>7</sup> ;*

- en prenant en compte les puits de carbone à préserver de l'urbanisation et les émissions de gaz à effet de serre si le PLUi permet la destruction de puits de carbone ;*
- en prenant en compte les postes les plus émetteurs de GES pour définir un projet d'aménagement s'inscrivant dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050 ;*
- en identifiant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES et en prévoyant un suivi sur les mesures retenues et les émissions de gaz à effet de serre.*

### Énergies renouvelables et performances énergétique et environnementale du bâti

Le PLUi prévoit des zones de développement de la production d'énergie renouvelable dans le cadre de la reconversion de la friche Saint-Louis avec notamment 45 hectares dédiés à l'implantation de panneaux photovoltaïques et la colline énergétique (voir II.5.6) et une zone UEpv dédié aux énergies renouvelables de 3,5 hectares à Rouy-le-Petit.

L'analyse du potentiel de développement de l'éolien du territoire n'est pas présentée alors que la CCES comporte plusieurs parcs éoliens. Il conviendrait d'approfondir l'analyse des enjeux liés au paysage et à la biodiversité afin d'identifier les zones favorables au développement de l'éolien.

*L'autorité environnementale recommande de présenter l'analyse du potentiel de développement de l'éolien et de justifier les choix retenus pour leur localisation en tenant compte des enjeux pour la biodiversité et le paysage.*

### **II.5.3 Vulnérabilité et adaptation au changement climatique**

L'adaptation au changement climatique doit marquer tous les choix d'aménagement, afin de garantir aux habitants actuels et futurs des conditions de vie pérennes où les risques sont minimisés au regard de l'évolution rapide du climat et des conséquences qui en découlent. Celles-ci peuvent s'exprimer à plusieurs niveaux : modification du régime des pluies, augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, raréfaction de la ressource en eau, augmentation de la fréquence et de l'intensité des îlots de chaleur, perte accélérée de biodiversité, etc.

Le projet de PLUi ne prend pas en compte cette problématique. L'analyse des risques n'intègre pas la perspective du changement climatique et ne permet pas d'établir les vulnérabilités du territoire qui doivent être anticipées. Le phénomène de la raréfaction de la ressource en eau, déjà soumise à des pressions importantes, n'est pas abordé.

*L'autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le projet de PLUi les questions liées à l'adaptation au changement climatique sur le territoire afin d'anticiper sa vulnérabilité actuelle et future et de prévoir des mesures préventives pour y répondre.*

### **II.5.4 Paysage**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de la CCES comprend neuf monuments historiques inscrits ou classés. Toutes les communes comportent des auroles bocagères (cf. 176-178 du Diagnostic).

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'évaluation traite du paysage pages 620 et suivantes. Il est considéré que les auroles bocagères ne seront pas dégradées par le PLUi et que les orientations d'aménagement et de programmation des

<sup>7</sup> <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>

sites en extension qui imposent de planter des haies sur le pourtour des parcelles permettent de conserver ou de renforcer l'auréole bocagère. Par ailleurs, le plan de zonage repère les éléments du patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Ces éléments font l'objet de fiches de patrimoine établies pour toutes les communes annexées à l'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale analyse pages 301 et suivantes les impacts des sites d'extension sur le paysage et le patrimoine, ainsi que les mesures prises dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Malgré ces mesures, un impact résiduel fort, lié notamment à l'ampleur des projets, est relevé pour la reconversion de la friche Saint-Louis Sucre à Eppeville et Ham (page 315), la zone 1AUC de 3 hectares à Ham (page 324), la plateforme agri-logistique à Languuevoisin-Quiquery (page 338), la plateforme de Nesle du canal Seine-Nord à Mesnil-Saint-Nicaise, Nesle et Rouy-le-Grand (page 340), la densification du pôle agro-industriel à Nesle (page 344).

L'état initial a recensé sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité les perspectives visuelles remarquables dans la carte page 194 du diagnostic et le PADD indique page 18 que celles-ci pourront être préservées afin de limiter l'impact visuel des constructions dans ces espaces et de garantir une intégration qualitative. Le règlement graphique ne reprend pas les éléments de la carte susmentionnée et les articles du règlement relatifs par exemple au gabarit et à l'aspect des constructions ne fait pas de distinction particulière pour les secteurs concernés par ces perspectives.

*L'autorité environnementale recommande d'assurer de façon effective la préservation des perspectives visuelles remarquables repérées dans la carte page 194 du diagnostic.*

## **II.5.5 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000**

### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le territoire accueille trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 :

- N° 220005026 « Marais de la haute vallée de la Somme entre Voyennes et Cléry-sur-Somme » ;
- N° 220005028 « Etangs de Vermand, marais de Caulaincourt et cours de l'Omignon » ;
- N° 220120044 « Cours de la Germaine » ;

ainsi que le site RAMSAR<sup>8</sup> N° FR7200047 « Marais et tourbières des vallées de la Somme et de l'Avre » qui correspond à des zones humides d'importance internationale.

Le territoire est concerné par un site Natura 2000, la zone de protection spéciale (ZPS) N° FR2212007 « Etangs et marais du bassin de la Somme ».

Le diagnostic du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Picardie a identifié de nombreux corridors écologiques de type « multi trames aquatiques » sur ce territoire.

### **> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels**

L'état initial de l'environnement est présenté pages 218 à 280 de l'évaluation environnementale.

Le site Natura 2000, la ZPS N° FR2212007 « Etangs et marais du bassin de la Somme » est repris en zone naturelle et n'est concernée par aucun site de projet du PLUi (cf. carte page 627).

L'analyse de l'incidence du PLUi sur le site RAMSAR N° FR7200047 « Marais et tourbières des

8 Un site RAMSAR est un site de la liste des zones humides d'importance internationale, dans le cadre de la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, aussi couramment appelée convention sur les zones humides.

vallées de la Somme et de l'Avre » n'est pas étudiée par l'évaluation environnementale, mais l'autorité environnementale relève qu'aucun projet d'extension ne l'impacte hormis la reconversion de la fiche Saint-Louis Sucre (voir ci-dessous).

Les ZNIEFF de type 1 sont reprises en majorité en zones naturelle et agricole. La situation des secteurs de projet par rapport aux ZNIEFF de type 1 et 2 est analysée sur les cartes pages 227 à 232. Les zones d'extension les évitent, mais 3,46 hectares sont impactés par les parcelles du diagnostic foncier (friches non bâties, certificats d'urbanisme opérationnel, dents creuses) d'après la page 598. Certains secteurs intersectent la ZNIEFF de type 1 à Epenancourt, Béthencourt, Villecourt et Falvy. A Falvy, la parcelle concernée, en bordure de la Somme, est boisée et contient une mare. Elle présente un fort enjeu écologique (carte page 229).

*L'autorité environnementale recommande d'éviter l'urbanisation de la parcelle de Falvy située en ZNIEFF de type 1 qui est en bordure de la Somme compte tenu de son fort enjeu écologique et de la reprendre en zone naturelle.*

Le diagnostic présente pages 459 et suivantes les continuités écologiques identifiées sur la CCES par le diagnostic du Schéma régional de cohérence écologique de Picardie. Cependant, aucune trame verte et bleue n'a été définie et retranscrite dans le plan local d'urbanisme au travers d'une orientation d'aménagement et programmation spécifique ou sur le plan de zonage par un zonage adapté (L113-29 du code de l'urbanisme).

*L'autorité environnementale recommande de définir une trame verte et bleue et de la retranscrire dans le plan local d'urbanisme intercommunal au travers d'une orientation d'aménagement et de programmation spécifique ainsi que sur le plan de zonage, par un zonage adapté.*

La situation des secteurs de projet par rapport aux corridors et réservoirs du Schéma régional de cohérence écologique a été analysée sur les cartes pages 245 à 279. 22,81 hectares sont situés à proximité des corridors et 55,36 hectares dans les réservoirs du SRCE d'après la page 280. La majorité des surfaces concernées correspond à la friche Saint-Louis Sucre (19,49 hectares de corridors et 54,46 hectares de réservoir – carte page 272). Il est précisé page 599 que le réservoir de biodiversité a été pris en compte lors de l'élaboration du projet de reconversion. Ainsi, l'OAP pages 145 et suivantes du cahier des OAP prévoit la préservation de deux secteurs de zone humide (en bleu sur le plan page 148), la conservation du canal et de la rivière de la Somme et la valorisation de leurs abords et signale page 150 la présence des éléments du SRCE, d'une ZNIEFF de type 2 et du site RAMSAR.

Les OAP des secteurs de projet comprennent une partie diagnostic précisant la végétation présente et prévoit des mesures comme la conservation des linéaires végétalisés existants (page 12 du cahier des OAP), la conservation de fossé (page 29) ou la préservation d'espace boisé (pages 143).

Cependant, aucune analyse de la sensibilité environnementale n'a été réalisée sur les secteurs de projet du PLUi. Leur intérêt écologique n'a pas été précisé par un écologue et leur classement en zone urbanisable n'est pas justifié au regard de l'absence d'enjeux de biodiversité. Il en est de même pour les emplacements réservés dont certains ont de grandes superficies. Il conviendrait de caractériser l'intérêt écologique de ces terrains, avant de les ouvrir à urbanisation ou à l'artificialisation.

*L'autorité environnementale recommande de caractériser l'intérêt écologique de tous les secteurs de projet du plan local d'urbanisme intercommunal ouverts à l'urbanisation ou à l'artificialisation, de préciser les incidences de ce classement et de proposer le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction de ces incidences.*

Alors que l'évaluation environnementale identifie les éléments du patrimoine naturel à protéger ainsi que les prairies permanentes, les cours d'eau et les fossés et qu'elle mentionne la nécessité de les protéger au travers du règlement, les règlements graphique et écrit ne semblent pas assurer de protection spécifique pour l'ensemble de ces éléments, notamment les prairies permanentes et les fossés.

*L'autorité environnementale recommande d'intégrer des dispositions au travers du règlement graphique et écrit permettant d'assurer la protection des éléments du patrimoine naturel à protéger, notamment les prairies permanentes et les fossés.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 est présentée pages 625 et suivantes de l'évaluation environnementale.

Elle prend en compte les neuf sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire de la CCES. Elle présente les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 et leurs aires d'évaluation<sup>9</sup>. Elle conclut page 634 à des incidences faibles.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

## **II.5.6 Ressource en eau et milieux aquatiques**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Douze captages d'eau potable sont présents sur le territoire de la CCES (page 264 du Diagnostic). Le SDAGE Artois-Picardie recense les communes de Curchy, Mesnil-Saint-Nicaise, Potte, Morchain, Epénancourt, Pargny, Villecourt, Y, Matigny, Voyennes, Sancourt, Ham, Eppeville et Muille-Villette comme étant des communes à « enjeux eau potable ». Les captages de Potte et Morchain font l'objet d'une opération de reconquête de la qualité de l'eau (ORQUE).

Des zones humides ont été identifiées par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie le long des cours d'eau de la Somme, de l'Omignon, de l'Ingon, de la Germaine, du ruisseau le petit Ingon, des canaux du Nord et de la Somme.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Les périmètres de protection de captage (immédiate, rapprochée, éloignée) sont identifiés sur le plan de zonage du PLUi. Par ailleurs, l'évaluation environnementale analyse la situation des secteurs de projet par rapport à ces périmètres pages 74 et suivantes. Aucune zone d'extension n'y est située. Par contre, une dent creuse est située dans le périmètre de protection rapprochée à Curchy (carte page 81).

*L'autorité environnementale recommande de rendre non constructible la dent creuse située dans le périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable à Curchy.*

Le PLUi reprend globalement les zones à dominante humide du SDAGE (ZDH) en zones naturelle protégée N et agricole Ap « secteur de la zone agricole présentant des enjeux naturels ».

---

<sup>9</sup> Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

Une analyse de l'impact du projet de PLUi sur les ZDH a été réalisée par l'évaluation environnementale pages 107 et suivantes. Les zones de projet impactant la ZDH sont listées page 109 avec notamment une dent creuse à Sancourt (1 300 m<sup>2</sup> de zone humide impactés - carte page 136), une dent creuse à Moyencourt (900 m<sup>2</sup> impactés – carte page 127). La zone 1AUT nord de 0,85 hectare à Voyennes concernée en partie par de la ZDH et en zone d'aléa de débordement de nappe sur plus de 2 000 m<sup>2</sup> (cartes pages 139 et 61), la zone 1AU de 1,72 hectare à Ennemain concernée pour partie par de la ZDH, le corridor de zone humide du SRCE et un aléa débordement de nappe (surface concernée de près de 6 000 m<sup>2</sup>) [cartes pages 116 et 25] sont probablement des zones humides.

Par ailleurs, la reconversion de la friche Saint-Louis Sucre à Eppeville, Ham et Hombleux en village industriel énergétique impacte également de la ZDH (carte page 117). Elle a fait l'objet d'une déclaration de projet pour la mise en compatibilité des trois PLU et de l'avis de la MRAE du 3 avril 2024<sup>10</sup> mentionnant la destruction d'au moins 7,5 hectares de zone humide, la préservation de 14,55 hectares et une compensation des zones détruites sur 30 hectares. Cet avis demande notamment de justifier la suffisance des mesures de compensation au regard des objectifs minimum de ratio et d'équivalence fonctionnelle imposés par le SDAGE Artois-Picardie.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de protéger toutes les zones à dominante humide par un classement en zone naturelle ou agricole assurant leur protection et de rendre non urbanisable les dents creuses ou les secteurs d'extensions concernées (dents creuses à Sancourt et Moyencourt, zone 1AUT nord à Voyennes, zone 1AU à Ennemain) ;*
- *à défaut, de délimiter dès la phase d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal la zone humide affectée par l'urbanisation future et d'évaluer les fonctionnalités écologiques et hydrauliques rendues par cette dernière afin de définir les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels, en compatibilité avec les dispositions du SDAGE du bassin Artois-Picardie ;*
- *de justifier la suffisance des mesures de compensation de destruction de zone humide du projet de reconversion de la friche Saint-Louis Sucre à Eppeville, Ham et Hombleux en village industriel énergétique au regard des objectifs minimum de ratio et d'équivalence fonctionnelle imposés par le SDAGE Artois-Picardie.*

Concernant l'eau potable, la consommation supplémentaire liée à l'arrivée des nouveaux habitants est estimée à 69 012 m<sup>3</sup> page 590 de l'évaluation environnementale. Le dossier (pages 85-86 du diagnostic et page 590 de l'évaluation environnementale) ne présente pas les capacités d'alimentation en eau potable de la CCES ni la qualité des eaux et ne justifie pas que les ressources sont suffisantes, d'un point de vue quantitatif et qualitatif, pour l'accueil des nouveaux projets (habitants et activités économiques). Le contexte du changement climatique qui pourra entraîner une raréfaction de la ressource doit également être pris en compte.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur les capacités d'alimentation en eau potable de la CCES et la qualité des eaux, puis de justifier que les ressources sont suffisantes pour l'accueil des nouveaux projets en intégrant l'hypothèse du changement climatique.*

Concernant l'assainissement des eaux usées, seules quatre communes (Nesle, Offoy, Rethonvillers et Ham) sont dotées d'une station d'épuration. Celle d'Offoy n'était pas conforme en performance et celle de Nesle dépassait sa capacité nominale en 2022. Les autres communes sont en assainissement non collectif (pages 87 à 90 du diagnostic et pages 590-591 de l'évaluation environnementale). L'évaluation environnementale ne précise pas si les stations d'épuration seront en capacité de traiter les effluents supplémentaires induits par les nouveaux projets.

<sup>10</sup> [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/7719\\_7720\\_avis\\_mec\\_plu\\_hombleux\\_plui\\_expayshamois.odt.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/7719_7720_avis_mec_plu_hombleux_plui_expayshamois.odt.pdf)

*L'autorité environnementale recommande de justifier que les stations d'épuration seront en capacité de traiter les effluents supplémentaires induits par les nouveaux projets et de préciser les dispositions prévues pour les stations qui présentent d'ores et déjà des non-conformités.*

Concernant la gestion des eaux pluviales, le règlement demande page 65 qu'elles soient infiltrées à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques telles que tranchées d'infiltration, noues ...

## **II.5.7 Risques naturels et technologiques**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

En matière de risques naturels, le territoire intercommunal est concerné par des risques d'inondation par ruissellement. En mai 2024, la commune de Monchy-Lagache a subi des dégâts importants à la suite d'orages entraînant une coulée de boue.

Un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'entreprise Ajinomoto Foods Europe, usine classée Seveso seuil haut, impacte les communes de Nesle et Mesnil-Saint-Nicaise.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques et des nuisances

L'évaluation environnementale traite des risques pages 608 et suivantes.

Le plan de zonage localise les zones inondables connues de chaque commune qui sont évitées pour les zones d'extension (page 609).

Par ailleurs, le règlement indique les risques à prendre en compte concernant chaque zone, dont le risque de ruissellement, et renvoie aux cartes présentant les axes de ruissellement et les zones inondables par ruissellement pages 304 et suivantes du Diagnostic. Cependant, les axes de ruissellement ne sont pas reportés sur les plans de zonage et aucune règle n'est prévue dans le règlement écrit comme l'interdiction à proximité immédiate de ces axes de tout aménagement susceptible de constituer un obstacle aux écoulements ou de subir des dégradations en cas d'inondation ou encore l'interdiction de la réalisation de sous-sol.

Il convient le cas échéant d'actualiser les axes de ruissellement au vu des derniers événements d'inondations et/ou de coulées de boues observés.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de renforcer la prise en compte des risques de ruissellement en reportant les axes de ruissellement sur les plans de zonage et en prévoyant des prescriptions dans le règlement écrit (par exemple, interdiction de réaliser des aménagements susceptibles de constituer un obstacle aux écoulements à proximité de ces axes et en aval hydraulique, interdiction de réaliser des aménagements susceptibles de subir des dégradations en cas d'inondation, interdiction de réaliser des sous-sols...)* ;
- *de s'assurer que les axes de ruissellement sont reportés de manière exhaustive au regard des derniers événements.*

Le PPRT d'Ajinomoto Foods Europe est joint en annexe au PLUi et son périmètre est repris au plan de zonage. La plateforme de Nesle du canal Seine-Nord et les zones d'extension économiques situées à Nesle et Mesnil-Saint-Nicaise sont concernées et les prescriptions du règlement du PPRT leur seront opposables.

## II.5.8 Cadre de vie et santé

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les projets d'urbanisation peuvent potentiellement augmenter les déplacements au sein du territoire intercommunal et ainsi accroître les nuisances, les émissions de gaz à effet de serre et dégrader la qualité de l'air. Ces déplacements et leurs conséquences sur la qualité de l'air sont à étudier.

Le réseau routier est bien développé sur l'ensemble du territoire de la CCES avec la présence de deux axes le traversant, l'A29 et la RD930, et de nombreuses liaisons locales (page 94 du Diagnostic).

La CCES comprend deux gares situées à Ham et Nesle. Elle est desservie par deux lignes de bus départementales en plus des transports scolaires. Elle dispose de huit bornes de recharge de véhicules électriques mais pas d'aire de covoiturage (page 107-108 du Diagnostic).

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements

L'évaluation environnementale traite des déplacements pages 605 et suivantes. Il est mis en avant la préservation des chemins au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme et l'obligation faite par les OAP de créer des aménagements cyclables et des cheminements doux accompagnant les voies routières internes ou faisant l'objet d'un accès sécurisé à la zone de projet.

Le PLUi renforce les communes de Ham, pôle de centralité, et Nesle, pôle relais, avec respectivement 9,1 et 6,95 hectares d'extension pour l'habitat sur les 28,67 hectares prévus. Il prévoit la création ou le développement de zones d'activités en lien avec le canal du Nord et le futur canal Seine-Nord, ce qui rend possible une desserte autre que routière. Par ailleurs, la plateforme de Nesle du canal Seine-Nord sera également raccordée au mode ferré.

Aucune réflexion n'est présentée sur la création d'un réseau de pistes cyclables, d'aires de covoiturage et d'infrastructures permettant de développer l'électromobilité.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier la création d'un réseau de pistes cyclables, d'aires de covoiturage et d'infrastructures permettant de développer l'électromobilité.*